



**REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE GRIGNON**

Arrêté n°2025-004

PERMIS DE CONSTRUIRE (PC)

ARRETE PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Description de la demande	Référence du dossier
Nom et adresse du demandeur : SNC LNC CASSIOPEE 50 route de la reine 92100 BOULOGNE BILLANCOURT Représenté par : Madame COLLIER Sylvie	Dossier n° PC07313024D1006 Date de dépôt : 17/06/2024 Complet le : 09/10/2024
Adresse des travaux : RD 925 GRIGNON Référence(s) cadastrale(s) : 0A-2808, 0A-1228, 0A-2812, 0A-0833, 0A-0838, 0A-0841, 0A-0839, 0A-0840, 0A-0844, 0A-1571, 0A-1569, 0A-0836, 0A-0835	
Nature des travaux : construction de 3 ensembles de bâtiment composés de maisons individuelles groupées, construction d'annexes, démolition d'un bâtiment, clôtures	

Le Maire de Grignon,

Vu la demande de Permis de construire (PC) susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 04/05/2015, modifié les 07/03/2016, 29/01/2018 et 13/04/2023 et notamment le règlement des zones 1Aub2, UBa et 1Aub2z;

Vu le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de l'Isère et ses principaux affluents en Combe de Savoie, approuvé par arrêté préfectoral le 19/02/2013, modifié le 24/12/2015 et le 09/07/2024, classant le terrain en zone blanche, où aucun risque d'inondation n'a été retenu ;

Vu le Plan d'Indexation en Z (P.I.Z.), classant une partie du terrain en zone Eb2 soumise à un risque de chutes de blocs d'aléa moyen ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Département de la Savoie (gestionnaire des routes départementales) ;

Vu l'avis d'ENEDIS (gestionnaire du réseau d'électricité) en date du 12/07/2024 qui indique qu'une extension du réseau public d'électricité est nécessaire pour desservir le terrain de l'opération projetée ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Communauté d'Agglomération Arlysère (gestionnaire de l'eau potable) en date du 10/12/2024 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Communauté d'Agglomération Arlysère (gestionnaire de l'assainissement collectif) en date du 01/08/2024 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Communauté d'Agglomération Arlysère (gestionnaire des déchets) en date du 06/11/2024 ;

Considérant que les dispositions du règlement du P.I.Z. relatives à la zone Eb2 imposent la réalisation d'une étude de chutes de blocs, précisant les mesures nécessaires à la sécurité de la construction et de ses abords dont notamment l'accès, le jardin, le parking ;

Qu'une partie du terrain de l'opération est située en zone Eb2 du P.I.Z. et que cette zone du terrain (devant les façades Nord-est des bâtiments A1 et A2) est aménagée en jardins privés ;

Une étude relative au risque de chutes de blocs a été produite au dossier d'instruction ;

ARRETE

Article 1 :


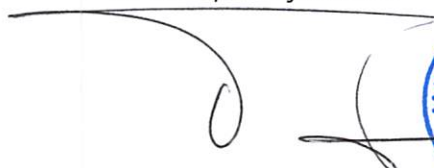
Le Permis de Construire (PC) est **ACCORDE** sous réserve de respecter les **prescriptions** mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

- Les avis des Services devront être scrupuleusement respecté, notamment l'avis du Service Déchet du 06 novembre 2024.
- Mise en place d'une réserve d'eau pour la défense incendie sur l'emprise du projet de 60 m3 minimum avec poteau pour l'aspiration.
- Prise en compte du risque résiduel de chutes de blocs sur l'angle du jardin concerné par le PIZ et la mise en œuvre obligatoire d'une des solutions déterminées par l'étude du Cabinet GÉOLITHE, produite au dossier d'instruction.

Fait à Grignon, le 8 janvier 2025

Le Maire, François RIEU



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 17/06/2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. **Transmis au Préfet le : 08/01/2025**

INFORMATIONS PARTICULIERES

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le contenu du panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet « www.service-public.fr », ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant le tribunal civil, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.